



Paris, le 27 septembre 2022

Syndicat Autonome des Personnels du Ministère de l'Agriculture (SAP-MA)

STATUTS

TITRE I

Siège social - Durée

Article 1 : Il est formé, entre les agents qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel basé sur les dispositions de la 2^{ème} partie du livre I du code du travail.

Ce Syndicat prend le nom de Syndicat Autonome des Personnels du Ministère de l'Agriculture (SAP-MA)

Article 2 : Le SAP-MA a pour but de regrouper en son sein, les personnels titulaires et contractuels actifs des filières administrative et technique et retraités des Ministères chargés de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Forêt, de la Pêche et de l'Environnement, des organismes et des établissements publics placés sous leur tutelle.

Le SAP/MA est adhérent à l'UNSA Alimentation Agriculture Forêts, affiliée à l'UNSA. A ce titre, il participe aux instances et structures nationales et il entretient des relations régulières avec les autres syndicats. En outre, le SAP-MA a vocation à rassembler les personnels des filières administrative et technique dans une démarche interministérielle.

Article 3 : Ce syndicat a pour objet :

- De défendre les intérêts professionnels, individuels et collectifs des personnels qu'il rassemble.
- D'œuvrer activement à l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels dans le cadre du Statut Général de la Fonction Publique et de leurs statuts particuliers ou dans le cadre du code du travail.
- De développer le mouvement syndical autonome et réformiste dans le respect des grands principes suivants : attachement à la laïcité, à la solidarité, à la fraternité, à la défense du Service Public, au principe d'indépendance syndicale vis à vis des partis politiques et des mouvements philosophiques et religieux.
- D'œuvrer pour les valeurs définies dans la charte de l'UNSA.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé au Ministère de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP. Il pourra être transféré suivant les circonstances par délibération du Bureau Exécutif.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II

Adhésions

Article 6 : Pour être membre du syndicat, il faut être titulaire, contractuel ou retraité des Ministères chargés de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Forêt, de la Pêche, de l'Environnement ou des organismes et établissements publics placés sous leur tutelle, se conformer aux présents statuts et au règlement intérieur du syndicat.

Article 7 : Chaque adhérent a pour devoir de payer sa cotisation annuelle et de soutenir les revendications formulées par le syndicat

TITRE III

Administration - Fonctionnement des structures locales

Article 8 : Le syndicat est organisé en sections dont les adhérents élisent leurs délégués.

Article 9 : Les sections sont représentatives du syndicat au niveau départemental notamment pour les Directions Départementales Interministérielles (DDI), pour les organismes, les Etablissements Publics et au niveau régional pour les Directions Régionales et pour les organismes et les Etablissements Publics. Elles doivent se réunir statutairement autant de fois qu'il est nécessaire au bon fonctionnement des structures.

Article 10 : Les délégués inter-régionaux sont désignés par décision du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif doit être tenu informé des actions revendicatives décidées au niveau interrégional, régional, départemental Il peut s'opposer à certaines actions allant à l'encontre des directives données par lui.

TITRE IV

Congrès

Article 11 : Le Congrès ordinaire des membres du syndicat se tient tous les quatre ans sur convocation du Secrétaire Général après avis du conseil qui peut avancer ou reculer la date du Congrès sur une période qui ne peut excéder 12 mois.

Le Congrès est composé des membres du Conseil Syndical, des délégués inter-régionaux et des délégués de sections. Chaque adhérent peut participer au Congrès, sans voix délibérative, conformément à l'article 6 du règlement intérieur.

Les participants au Congrès doivent être à jour de leur cotisation syndicale.

Un Congrès peut être convoqué par le Secrétaire Général, en séance extraordinaire, à la demande d'au moins deux tiers des membres du Conseil Syndical.

Le Bureau du Congrès est le Bureau Exécutif en exercice.

Article 12 : L'ordre du jour du Congrès est fixé par le Bureau Exécutif et communiqué aux membres composant le Congrès, au moins deux mois à l'avance. Les sections désirant faire une proposition au Congrès ordinaire, doivent en aviser le Secrétaire Général, par écrit, au moins deux mois à l'avance, afin que le Conseil Syndical puisse étudier la question en vue de la soumettre au Congrès en formulant son avis.

Article 13 : Le Congrès prend ses décisions à la majorité des voix des membres mandatés et porteurs de voix. Elles obligent tous les adhérents du syndicat. Le Congrès entend tous les rapports sur l'activité et la situation morale et financière du syndicat.

Le Congrès élit les membres de la Commission de Contrôle des comptes et les membres de la Commission des Conflits.

Les décisions sont approuvées à la majorité absolue des mandats valablement exprimés.

TITRE V **Conseil Syndical**

Article 14 : Le syndicat est administré par un Conseil Syndical composé d'au moins 20 membres. Le Conseil Syndical est élu au scrutin de liste par le Congrès jusqu'au prochain Congrès ayant à connaître du renouvellement de ses membres.

Entre les deux congrès, les membres élus du Conseil Syndical démissionnaires ou décédés pourront être remplacés, nombre pour nombre, après approbation de ce même Conseil Syndical à la majorité des 2/3.

Le conseil syndical peut également coopter entre deux congrès à la majorité des 2/3 de nouveaux membres dans la limite de 20% du conseil syndical élu par le précédent congrès. Ce nombre est arrondi à l'entier inférieur.

Le Conseil Syndical représente le syndicat, il définit les grandes orientations du SAP-MA en ce qui concerne son organisation interne et les intérêts professionnels, dont il a la charge. Il pourvoit à l'exécution de ses délibérations sous la responsabilité du Bureau Exécutif. Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 15 : Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de la moitié des membres du Conseil Syndical. Il effectue, sur proposition du Bureau Exécutif, les modifications du règlement intérieur.

Il procède au remplacement, en son sein, des membres du Bureau Exécutif en cas de vacance de postes.

Il procède également au remplacement des membres de la commission de contrôle des comptes et de la commission des conflits en cas de vacance de poste (s)

Article 16 : Le conseil syndical approuve, chaque année, les comptes de l'exercice précédent après vérification de la commission de contrôle des comptes.

Après approbation des comptes, il est donné quitus au trésorier. Les comptes sont alors publiés selon la législation en vigueur.

TITRE VI **Bureau Exécutif**

Article 17 : Le Bureau Exécutif est l'organe de direction du SAP-MA. Il est l'émanation du Conseil Syndical et est élu en son sein. Il comprend :

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général-adjoint (au moins)
- Un Trésorier
- Des secrétaires Nationaux
- Eventuellement, un chargé de mission, sans voix délibérative.

Lorsque le Bureau Exécutif le juge utile, il peut s'élargir à tout autre militant, qui participe au débat

Le bureau exécutif met en œuvre les orientations du conseil syndical.

Le secrétariat permanent

Article 18 : Il comprend le secrétaire général, le (ou les) secrétaire général adjoint, le trésorier, le chargé de mission et au moins un secrétaire national, désigné par le Bureau Exécutif.

Il gère collectivement l'activité courante du syndicat.

Trésorerie

Article 19 : L'avoir du Syndicat est composé des cotisations des adhérents, des dons, legs et subventions, des intérêts des sommes placées, des recettes publicitaires éventuelles.

Le Trésorier a pour fonction précise de régler les questions de trésorerie et d'administration, sous l'autorité du Secrétaire Général.

Le Trésorier fournit, avant chaque Bureau Exécutif, un état de la situation financière. Le trésorier présente au conseil syndical le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la législation en vigueur.

Le trésorier établit avant le 1^{er} mars de chaque année une liste des adhérents pour l'année n-1 et la présente au bureau exécutif.

Commission de Contrôle

Article 20 : Une Commission de Contrôle est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants, élus par le congrès, non membres du Conseil Syndical.

La Commission de Contrôle se réunit sur convocation du Secrétaire Général :

- Une fois par an et avant la réunion du conseil syndical
- En cas de changement de Trésorier ou de Secrétaire Général.
- A la demande motivée du Trésorier ou du secrétaire général et après avis favorable du Bureau Exécutif.
- Suite à la décision du Bureau Exécutif ou du Conseil Syndical.

Elle formule un avis sur la tenue des comptes.

Commission des Conflits

Article 21 : Les membres de la commission des conflits sont élus par le congrès. Elle est composée de la façon suivante :

- Trois titulaires et trois suppléants, non membres du Conseil Syndical, élus par le congrès.

Sa saisine peut être demandée par le Bureau Exécutif.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Conseil Syndical après avis du Bureau Exécutif :

- La suspension des mandats syndicaux.
- L'exclusion pour une durée déterminée.
- L'exclusion définitive.

Le remplacement d'un membre entre deux congrès est assuré par le Conseil Syndical si nécessaire.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 22 : Les membres du syndicat font élection de domicile au siège social du syndicat. Nul ne peut se servir de son appartenance syndicale en dehors de ses activités syndicales.

Article 23 : Toute modification aux présents statuts et la dissolution du syndicat sera étudiée et proposée par le Conseil Syndical au Congrès. Elle sera effective à l'issue d'un vote acquis à la majorité des 3/4 des membres présents ou mandatés au Congrès.

Article 24 : En cas de dissolution du syndicat, l'avoir sera versé à une structure syndicale membre de l'UNSA.

Article 25 : Le syndicat, étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester et faire tout acte de personne juridique.

Après avoir été délibérés et votés par le Conseil Syndical, ces divers actes seront réalisés par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un des Secrétaires Généraux adjoints, délégué à cet effet.

Article 26 : Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

La Trésorière



Géraldine FABIoux

La Secrétaire Générale



Emilie CERISIER